

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

**N° 2025-008****Objet : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOCAL COMMUNAL PAR L'ASSOCIATION  
« CLUB DES NAGEURS DU FOREZ »****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation d'un local communal avec l'association CLUB DES NAGEURS DU FOREZ, afin que l'ensemble de la population puisse participer aux activités organisées et gérées par l'association,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De conclure, avec l'association CLUB DES NAGEURS DU FOREZ, une convention de mise à disposition de la salle du « Ponton » située avenue des Barques, sur une parcelle cadastrée AL 285.

**ARTICLE 2 :** La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an jusqu'au 31 décembre 2024, elle est renouvelable deux fois de manière tacite, soit toutes périodes confondues, jusqu'au 31 décembre 2026.

**ARTICLE 3 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.  
La Commune s'engage à :

- assumer directement la responsabilité des équipements et des installations techniques,
- assurer l'immeuble et les biens confiés,
- prendre en charge les frais d'eau, d'électricité et de chauffage afférents au local,
- prendre en charge le nettoyage du local.

**ARTICLE 4 :** Cette décision sera transmise à l'association CLUB DES NAGEURS DU FOREZ, pour notification.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 23 janvier 2025

Olivier JOLY  
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

